

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 18 Janvier 2018

L' an 2018 et le 18 Janvier à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances , Salle du conseil municipal à la médiathèque sous la présidence de Madame CONAN Marylène, Maire.

Présents : Mme CONAN Marylène, Maire, Mme LE MOAL Agnès, M. GIQUELLO Stéphane, Mme CARTRON Martine, M. BROHAN Christophe, Mme LE DÛ Brigitte, M. CAREMIAUX Marc, M. MERCIER Jean-Jacques, Mme JONCHERET Catherine, M. SALAÛN Jean-Pierre, Mme COURANT Emilie, M. LINO François, Mme PAULAY Gaëlle, M. SAMSON Ludovic, M. LUHERNE Xavier, M. CADETE Francisco, Mme FLIPEAUX Denise Maryse, Mme HILBERT Christine, M. DAUPHIN Eric

Excusé(s) ayant donné procuration : M. LE CADRE Jean à M. SAMSON Ludovic, M. LEDAN David à Mme COURANT Emilie, Mme NACOULMA Marie à Mme LE DÛ Brigitte

Absent(s) : Mme CLEMENT Christine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 19

Date de la convocation : 11/01/2018

Date d'affichage :

A été nommé secrétaire : M. LUHERNE Xavier

I - Objet des délibérations

SOMMAIRE

- 1 - Fête de la musique 2017 : demande de subvention
- 2 - Budget principal : décision modificative n°2017/02
- 3 - Fixation des durées d'amortissement des immobilisations
- 4 - Motion relative à l'impact du projet de loi logement et de la loi de finances 2018
- 5 - Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) : Modification des statuts (suite à la fusion)
- 6 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Porjet de parc éolien des Landes de Cambocaire à Noyal-Muzillac : avis

Compte rendu réunion du 07/12 : adopté à l'unanimité.

1 - réf : 2018/001 : Fête de la musique 2017 : demande de subvention

Madame LE DÛ expose que chaque année, la fête de la musique est organisée en collaboration entre les communes de SULNIAC, TREFFLEAN et LA VRAIE-CROIX, chacune leur tour. En 2017 elle se déroulait à TREFFELAN et était organisée par l'association "Bureau inter-associations" de TREFFLEAN.

Le bilan présente un déficit de 1 428.58 €, sur lequel la commune de TREFFLEAN a réglé directement un montant de 753.08 € (paiement direct aux prestataires). Le déficit restant s'élève donc à 675.50 €.

Cette animation étant importante pour les trois communes, il est nécessaire de la maintenir et donc d'aider les associations participant à son organisation. Il est donc proposé de répartir le déficit restant, après la participation de la commune de TREFFLEAN, entre les deux autres communes, soit 337.75 € par commune, sous forme de subvention.

Le conseil municipal est invité à :

☐ Attribuer à l'association "Bureau Inter-associations" de TREFFLEAN une subvention d'un montant de 337.75 € ;

☐ Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tout document concernant l'exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

2 - réf : 2018/002 : Budget principal : décision modificative n°2017/02

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative suivante, concernant des ouvertures et virements de crédits en section de fonctionnement de l'exercice 2017 :

Désignation	Dépenses	Recettes
Investissement		
Total Investissement		
Fonctionnement		
73 - 7311 – Taxes foncières et d'habitation		365
014 - 7391178 – Autres restitutions sur dégrèvement sur contributions directes	365	
Total Fonctionnement	365	365

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

3 - réf : 2018/003 : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations

Madame le Maire expose que conformément aux articles L2321-2, 27° et R 2321-1 du code général des collectivités territoriales, les communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir leurs biens. Lorsqu'il s'agit d'un changement de seuil de population, les collectivités qui entrent dans le champ de l'amortissement obligatoire à l'occasion d'un recensement de la population sont tenus d'amortir seulement les immobilisations acquises à compter du changement de régime, soit pour Sulniac à compter du 1^{er} janvier 2017. Les dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA. L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. La méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire.

Par simplification, l'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité. Il n'est pas fait de prorata temporis, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions d'équipement.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et d'insertion, non suivis de réalisation, qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
 - 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit,

Concernant les autres immobilisations, il est proposé de retenir les durées d'amortissements proposées dans l'instruction M14, à savoir :

– Immobilisations incorporelles :

- Logiciels : 2ans
- Subventions d'équipement versées à l'Etat pour le financement de voirie ou d'un monument historique : 40 ans maximum

– Immobilisations corporelles :

Biens	Durées d'amortissement
Voitures	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans
Mobilier	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans
Installation et appareil de chauffage	10 à 20 ans
Appareils de levage, ascenseur	20 à 30 ans
Appareils de laboratoire	5 à 10 ans
Equipements garages et ateliers	10 à 15 ans
Equipements des cuisines	10 à 15 ans
Equipements sportifs	10 à 15 ans
Installations de voirie	20 à 30 ans
Plantations	15 à 20 ans
Autres agencements et aménagements de terrain	15 à 30 ans
Bâtiment léger, abris	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitatic
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur des données minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient le bien. Elle peut également fixer un seul unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an ou sont dispensées d'amortissement. Il peut être fait exception à la prise en compte de la valeur unitaire lorsqu'il s'agit de lot de biens (lot de tables, chaises, etc..). Il est proposé au conseil municipal de ne pas amortir les biens dont le prix unitaire est inférieur à 500 €, sauf lorsqu'il s'agit d'acquisition par lot, le montant retenu étant celui du lot.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus ;**
- **D'autoriser l'ordonnateur à déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur des durées minimales et maximales indiquées ;**
- **de décider de ne pas amortir les biens dont le prix unitaire est inférieur à 500 €, sauf lorsqu'il s'agit d'acquisition par lot ;**
- **d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tous documents concernant l'exécution de cette décision.**

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

4 - réf : 2018/004 : Motion relative à l'impact du projet de loi logement et de la loi de finances 2018

Madame le Maire expose que la « stratégie Logement » du gouvernement présentée le 20 septembre dernier est concrétisée par la Loi de Finances 2018. Plusieurs dispositifs, publics comme privés, sont remis en cause, rendant le montage d'opérations mixtes (investissement, accession, logement social) de plus en plus difficile et impactant brutalement les politiques locales de l'habitat mises en œuvre par l'ensemble des collectivités locales. Ces dispositifs étant interdépendants, c'est toute la chaîne du logement qui est touchée.

La suppression du dispositif PINEL en B2 :

Le projet de loi prévoit un recentrage du dispositif PINEL vers les secteurs les plus tendus (A, A bis et B1). Ainsi, en Bretagne, seules quelques communes de Rennes Métropole, ainsi que les communes de Belle-Ile, et celles de Saint-Malo et Dinard, classées B1, concentreront ce type de logements, déstabilisant ainsi les marchés immobiliers de la région.

Il est totalement incohérent de considérer le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) comme faisant partie des grandes agglomérations françaises (> 150 000 habitants) devant faire 13 milliards d'économie et dans le même temps de l'exclure du dispositif PINEL, lequel est essentiellement réservé à ces mêmes grandes agglomérations et métropoles. GMVA a donc sollicité le maintien du dispositif PINEL pour l'agglomération.

La diminution puis suppression totale du Prêt à Taux zéro (PTZ) neuf en B2 et C

L'accession à la propriété dans le neuf sera également impactée en 2018 par une diminution de la quotité de PTZ neuf à 20 % (au lieu de 40 %) avant sa suppression totale et la suppression de l'Aides Personnalisée au Logement (APL) « accession » pour les nouveaux accédants, notamment en accession sociale sécurisée.

Ainsi, le PTZ neuf sera recentré sur les secteurs les plus tendus. Le PTZ ancien avec projet de rénovation sera privilégié en zone B2 et C.

La diminution des APL des locataires du parc social

La réduction annoncée du montant des Aides Personnalisées au Logement (APL) est compensée par une baisse des loyers mensuels de 50 à 70 euros par logement (voire davantage selon la composition familiale du ménage) imposée aux organismes HLM. La baisse de recettes locatives, de l'ordre de 70 millions d'euros par an pour les organismes bretons, et d'au moins 3,5 millions d'euros par an pour Vannes Golfe Habitat, va diminuer puis assécher progressivement les capacités d'autofinancement et donc d'investissement des bailleurs sociaux.

Cela se traduira inévitablement par :

- Une chute de la construction neuve de logements locatifs sociaux ;
- Une réduction des réhabilitations et du gros entretien des logements sociaux ;
- Une limitation des rénovations thermiques nuisant à la transition énergétique ;
- Une dégradation de la qualité du service rendu aux locataires ;
- Un allongement des délais d'attente pour les demandeurs de logement social.

En définitive, la réduction de la capacité d'investissement des bailleurs sociaux et les mesures impactant le logement privé vont gravement affecter l'emploi dans le secteur de la construction et accentuer la fracture sociale et territoriale. Pour rappel, un logement construit génère 2 emplois directs et 2 emplois indirects.

La commune de Sulniac mène, depuis de nombreuses années, une politique volontariste pour disposer d'une offre de logements adaptés aux besoins, aux revenus, à la situation familiale et l'âge des Sulniacois et nouveaux accédants, afin de leur permettre un parcours résidentiel à prix attractif. Cette politique volontariste s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'agglomération en matière d'habitat, déclinés dans le Plan Local de l'Habitat (PLH), et de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU). Les mesures envisagées impactent gravement la capacité des collectivités à répondre à ces objectifs fixés, notamment en matière de logement social.

A travers cette motion, les élus de Sulniac souhaitent s'associer au mouvement d'alerte de nombreuses collectivités territoriales et bailleurs sociaux sur les conséquences désastreuses des futures dispositions envisagées par l'Etat pour le territoire.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Demander au gouvernement de suspendre les mesures annoncées et ouvrir un véritable dialogue avec l'ensemble des acteurs du logement, dont les collectivités locales, pour construire ensemble une politique du logement pour tous, tenant compte des réalités locales et des équilibres territoriaux et sociaux.**

Un élu fait remarquer que les bailleurs sociaux font du bénéfice, au détriment des locataires, et qu'il n'est pas forcément opportun de les inclure dans cette motion, mais qu'il est, néanmoins, favorable à la délibération. Il lui est répondu que leurs comptes sont contrôlés et qu'ils ont aussi des dépenses concernant l'entretien de leur patrimoine bâti, les frais de fonctionnement, les investissements pour la construction de nouveaux logements et que la marge dégagée n'est pas aussi importante.

A une autre question sur la transmission de la délibération, il est indiqué qu'elle sera transmise au Ministère, aux parlementaires ainsi que, pour information, à Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA).

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

5 - réf : 2018/005 : Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) : Modification des statuts (suite à la fusion)

Madame le Maire expose que la nouvelle communauté d'agglomération, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est issue de la fusion de Vannes aggro, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, conformément aux arrêtés préfectoraux du 26 août 2016 et 16 novembre 2016.

Conformément à la loi NOTRe, les EPCI issus d'une fusion dispose d'un délai d'un an à compter de la fusion pour harmoniser les compétences optionnelles qui seront exercées sur l'ensemble du territoire de la nouvelle agglomération.

Le projet de statuts présente les compétences que la communauté d'agglomération exerce à titre obligatoire et celles qu'elle souhaite exercer au titre de ses compétences optionnelles.

Une harmonisation des compétences facultatives interviendra ensuite avant le 1^{er} janvier 2019, pour celles qui restent exercées de manière territorialisée.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la validation de ces statuts se fait par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission des statuts.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les statuts proposés ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tous documents concernant l'exécution de cette décision.

Madame le Maire précise qu'il est prévu la création de maisons de services au public sur les communes, pôle d'appui, à savoir : Elven et Sarzeau. Il en existe déjà une à Grand-Champ.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

6 - réf : 2018/006 : Installations classées pour la protection de l'environnement - Projet de parc éolien des Landes de Cambocaire à Noyal-Muzillac : avis

Madame le Maire expose que la demande présentée par Monsieur Eric SAUVAGET, président de la société EE NOYAL, dont le siège social est situé 7 rue des Corroyeurs à STRASBOURG (67), en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien des Landes de Cambocaire comprenant 3 éoliennes et 2 postes de livraison) sur la commune de NOYAL-MUZILLAC, est soumise à enquête publique, du 20 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus. Cette enquête publique est réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation unique au titre des législations suivantes :

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Permis de construire
- Code de l'énergie (approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L323.11 du code de l'énergie).

Une partie du territoire de la commune étant touché par le rayon d'affichage annonçant cette enquête publique, le conseil municipal peut se prononcer sur cette demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Considérant :

- la distance par rapport à la commune,
- l'avis favorable du conseil municipal, à l'unanimité, par délibération du 3 juillet 2014, pour la mise en place, de manière générale, d'installations relatives à la production d'énergies renouvelables,
- l'obligation pour les porteurs de projet de respecter la réglementation en vigueur,

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à cette demande.

Il est fait une comparaison avec le parc éolien de LARRE. Madame le Maire interroge les élus pour connaître leur avis si un tel projet était situé sur SULNIAC. A cette question, il est rappelé que lorsqu'une étude de projet avait été réalisée il y a quelques années, une partie de la population, notamment riveraine, s'était opposée.

Il est précisé qu'il est prévu un financement participatif pour le projet de Noyal-Muzillac.

-Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité-

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

II - Décisions du Maire dans le cadre des délégations du Conseil municipal au maire : compte rendu

Motifs	Entreprises	Montant HT
Acquisition véhicule utilitaire de type fourgonnette, 100 % électrique	Garage DUCLOS Vannes	31 000 € Bonus Etat à déduire : 6 000 €
Tables pique-nique	ESAT Les Ateliers du Prat Vannes	1 396.00 €
Bancs	ESAT Les Bruyères Plumelec	480.00 €
Tables – Bancs – Poubelles	Espace Créatic Couëron	3 814.30 €
Mur de clôture entre propriété communale (Maison LE ROCH) propriété MENAY	Entreprise générale de Maçonnerie Loïc THEBAUD Marzan	2 424.97 €
Effacement réseaux à Pessun	Morbihan Energies	72 508 € TTC
Effacement réseaux à Boignoux/Keristin	Morbihan Energies	62 520 € TTC

Un devis concernant la clôture de la propriété communale dite "Maison LE ROCH" au Gorvello faisant partie des décisions prises, Madame le Maire demande aux élus de réfléchir au devenir de cette maison : location pour des artistes, comme cela a déjà été fait, autres destinations et lesquelles ?

III - DPU

Madame le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs délégués conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, rend compte des déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie.

IV - Information sur les dossiers en cours

- Madame le Maire :
 - Présente le plan de circulation devant la boulangerie
 - Informe qu'une enquête Déplacements/Créabus est réalisée par Golfe du Morbihan Vannes agglomération : dans le "360" et sur le site de GMVA
 - Informe les élus que la rencontre pour les vœux au personnel communal est fixée au 25 janvier à 18 h 30, une invitation figure dans leur dossier.

Séance levée à 22 h 00

En mairie, le 09/02/2018

Le Maire,

Marylène CONAN



